

RAPPORT DE LA RÉUNION DE 1988 CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

LONDRES

12 – 16 SEPTEMBRE 1988

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE INAUGURALE

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Permis spéciaux
Échange d'informations
Zones de chasse et concentration des prises
Chasse à l'échelle commerciale
Harmonisation et coopération avec d'autres membres appartenant au Traité sur l'Atlantique
Questions diverses

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

- ANNEXE A Liste des participants (voir page 19)
- ANNEXE B Discours de bienvenue par M. Tim Eggar, Membre du Parlement, Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth
- ANNEXE C Discours d'inauguration
- ANNEXE D Ordre du jour de la réunion
- ANNEXE E Règlement intérieur
- ANNEXE F Nombre de phoques tués et capturés dans l'Antarctique, 1964-85
- ANNEXE G Communiqué de presse
- ANNEXE H Secrétariat (voir page 71)

RAPPORT DE LA RÉUNION DE 1988 CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

SÉANCE INAUGURALE

1. Une réunion chargée d'examiner la mise en œuvre de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, convoquée en vertu de l'article 7 de la Convention, s'est tenue à Londres du 12 au 16 septembre 1988.
2. Toutes les Parties contractantes à la Convention étaient représentées, à savoir : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Afrique du Sud, Union des républiques socialistes soviétiques.
3. Sur l'invitation des Parties contractantes, le Brésil, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la Suède ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs.
4. Participaient également en qualité d'observateurs, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (CSRA). Sur l'invitation spéciale des Parties contractantes, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a fourni un expert pour aider la Réunion dans l'examen des aspects de la mise en œuvre de la Convention touchant la conservation.
5. La liste des participants figure à l'annexe A. (voir page 19)
6. La Réunion a été inaugurée par M. Tim Eggar, Membre du Parlement et Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth. Le texte de son discours est reproduit à l'annexe B.

Élection des membres du bureau

7. M. David Edwards (Royaume-Uni) a été élu Président de la Réunion. M. Michael Snell (Royaume-Uni) a été nommé Secrétaire.

Discours d'inauguration

8. Les discours d'inauguration prononcés par les chefs de délégation sont reproduits à l'annexe C.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour provisoire a été adopté. Un exemplaire de l'ordre du jour figure à l'annexe D.

Adoption du règlement intérieur

10. Le règlement intérieur provisoire a été adopté. Un exemplaire de ce règlement figure à l'annexe E.

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

11. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention en vertu desquelles les Parties contractantes sont tenues d'examiner à intervalles réguliers la mise en œuvre de la Convention depuis son entrée en vigueur (11 mars 1978), la Réunion a examiné les prises de phoques effectuées en exécution de permis spéciaux et par l'expédition qui a eu lieu pendant cette période.
12. La Réunion a noté la conclusion du Groupe de spécialistes des phoques du CSRA, selon laquelle le nombre de phoques tués ou capturés en vertu de permis spéciaux avait été peu important et ne pouvait être considéré comme ayant eu un effet préjudiciable significatif sur les populations de phoques d'aucune espèce. Les nombres de phoques tués et capturés dans l'Antarctique au cours de la période de 21 ans, de 1964 à 1985, ont été répertoriés par M. R. M. Laws (CCAS/RM88/INF2, reproduit à l'annexe F). Il a été signalé que, pendant cette période de 21 ans, 10 142 phoques avaient été tués ou capturés dans le cadre du système de permis spéciaux. Ce chiffre correspond à une moyenne de 483 phoques par an. L'examen de ces chiffres en fonction de deux périodes secondaires a fait ressortir les faits suivants : pour la décennie 1964/65-1973/74, des prises de 6 949 phoques ont été signalées, soit une moyenne de 695 par an ; pour la période de 11 ans de 1974/75-1984/85, des prises de 3 193 phoques ont été signalées, soit une moyenne de 290 par an, ce qui représente moins de la moitié des prises de la décennie précédente. Cette réduction des prises moyennes reflète la diminution du nombre de phoques tués pour la nourriture des équipages de chiens à mesure que ceux-ci sont remplacés par des moyens de transport mécaniques. La Réunion a noté que le Groupe de spécialistes du CSRA avait précédemment rapporté qu'il ne voyait pas de raison de craindre que ces prises aient des conséquences préjudiciables significatives sur les réserves totales des espèces concernées, ni sur le système écologique dans aucune zone particulière, et qu'il n'avait pas trouvé de raison de modifier ce point de vue, étant donné la réduction soutenue constatée pour la seconde période.
13. La Réunion a noté que les rapports établis sur les phoques tués ou capturés en vertu de permis spéciaux avaient été incomplets et elle a, en conséquence, rappelé à toutes les Parties contractantes les obligations qui leur incombent à cet égard en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 (voir paragraphe 17 ci-dessous).
14. La Réunion a noté que pendant la saison australe d'été 1986/87, deux navires avaient opéré à proximité des îles Balleny et des glaciers Ninnis et Mertz (145 degrés à 165 degrés de longitude est et 66 degrés de latitude sud environ). Un rapport sur cette expédition a été présenté à la Réunion et celle-ci a noté qu'un programme de recherche scientifique avait été effectué. La Réunion a pris connaissance avec intérêt des résultats de cette expédition indiquant qu'il était fort peu probable que la chasse aux phoques à l'échelle commerciale commence dans les cinq à dix années à venir. Dans ce contexte, les délégations ont indiqué que leurs pays n'allaient probablement pas amorcer des opérations commerciales dans un avenir prévisible.
15. Pour conclure l'examen de cet aspect de la mise en œuvre de la Convention, la Réunion a exprimé l'avis général que, compte tenu des informations dont elle disposait, rien ne laissait penser que la Convention n'ait pas été mise en œuvre de façon raisonnablement satisfaisante. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'il serait souhaitable de revoir et d'améliorer divers éléments de la Convention, notamment en ce qui concerne l'Annexe, afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace dans l'éventualité d'activités de chasse aux phoques plus soutenues qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.
16. Les documents présentés par les délégations ont d'abord été examinés en séance plénière. Sur une proposition du Président, il a été décidé de créer deux groupes de

travail à mandat ouvert pour examiner ces questions plus à fond. Un Groupe de travail sur l'Annexe a été convoqué sous la présidence de M. John Heap (Royaume-Uni) pour examiner les points 6(i), 6(ii) et 6(iii) de l'ordre du jour et pour revoir la question des espèces protégées, ainsi que l'avait proposé l'Australie au point 6(vi) de l'ordre du jour. Le second groupe, sous la direction du Président, a examiné les points 6(iv) et 6(v) et le reste des questions présentées pour examen au point 6(vi). Il s'agissait de propositions présentées par le Royaume-Uni en vue d'éclaircir les moyens qui permettraient de traiter les propositions faites par le CSRA en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (4) de l'article 5 de la Convention en vue de modifier l'Annexe et d'examiner les procédures actuelles d'adhésion prévues à l'article 12 de la Convention.

Permis spéciaux (Point 6(i) de l'ordre du jour)

17. La Réunion a examiné la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, y compris les propositions de l'Australie visant à clarifier les objectifs de cet article et à en assurer leur réelle application. La Réunion a convenu ce qui suit :

- A. Toute Partie contractante qui aurait à considérer l'octroi de permis spéciaux, devrait :
 - a) s'assurer que l'autorisation de tuer ou de capturer ne porte que sur le nombre de phoques strictement nécessaire pour atteindre le but que le permis se propose de poursuivre ;
 - b) dans le cas de permis aux fins de recherche scientifique, prendre toutes les mesures possibles pour encourager les projets de coopération afin de réduire au minimum le gaspillage dû au chevauchement des recherches et, dans le cas de tous les permis, prendre toutes les mesures possibles pour assurer le maximum de retombées scientifiques. Dans ce but, les permis devront être délivrés aussitôt que possible avant le commencement des activités visées par le permis.
- B. Toutes les Parties contractantes devraient fournir aux autres Parties contractantes et au CSRA pour chaque permis les informations suivantes :
 - a) sans délai après l'octroi d'un permis :
 - i) le but du permis, y compris les objectifs spécifiques des recherches pour lesquelles un permis de recherche scientifique est délivré ;
 - ii) la teneur du permis, y compris le territoire et la période sur lesquels il porte ainsi que le nombre, les espèces et l'âge relatif des phoques qui pourront être tués ou capturés ;
 - b) chaque année avant le 30 juin un rapport détaillant les activités menées en vertu des permis spéciaux délivrés au cours de l'année précédente et comprenant, comme il se doit, les informations suivantes pour chaque phoque tué ou capturé :
 - i) le numéro du spécimen
 - ii) l'espèce
 - iii) la date de la collecte
 - iv) le lieu de la collecte
 - v) le sexe
 - vi) l'âge relatif ou la taille
 - vii) les conditions de reproduction (immature, mature, gestation, allaitement)
 - viii) le type d'échantillon recueilli (par exemple dents, organes de reproduction, os, contenu stomacal, tissus, sang, urine, organes divers, etc.)

Échange d'informations (Point 6(ii) de l'ordre du jour)

18. La Réunion a examiné les dispositions existantes quant à l'échange d'informations sur les phoques tués ou capturés autrement qu'en vertu d'un permis spécial, qui figurent à la section 6 de l'Annexe à la Convention. La Réunion était saisie d'un certain nombre de propositions ainsi que des conclusions auxquelles le Groupe de spécialistes des phoques du CSRA était parvenu, sur cette question, lors de sa réunion de 1988.
19. La Réunion a constaté que l'échange d'informations était un point essentiel de la Convention. De ce fait, elle a estimé que les propositions d'amendements devaient être considérées avec la plus grande attention. Un large accord s'est dégagé quant aux changements positifs qui pourraient être apportés. Mais les autres propositions portant sur des documents qui avaient été diffusés peu de temps seulement avant la Réunion ou sur d'autres documents qui n'étaient pas disponibles avant l'ouverture de la Réunion qui n'ont pas pu être dûment examinées, faute de temps. (Dans le cas du rapport du Groupe de spécialistes des phoques du CSRA, ce retard était inévitable, la Réunion d'examen ayant dû être fixée peu de temps après la réunion pertinente du CSRA). Les points sur lesquels un accord a pu être dégagé sont les suivants :
- a) actuellement, ce n'est que le 31 octobre que le CSRA est tenu de fournir ses informations chaque année. Ainsi, les Parties contractantes ne peuvent bénéficier des avis du CSRA qu'après le début de la saison de chasse suivante. Dans la mesure où cela affecte la mise en œuvre efficace de la Convention, il a semblé opportun, pour résoudre ce problème, de changer les dates de la façon suivante :
 - Section 1 : remplacer « du 1^{er} juillet au 30 juin » par « du 1^{er} mars au dernier jour de février ».
 - Section 6(a) : remplacer « 31 octobre » par « 30 juin » et remplacer « du 1^{er} juillet au 30 juin » par « du 1^{er} mars au dernier jour de février » ;
 - b) il serait opportun que les données sur le nombre, le sexe, les conditions de reproduction et l'âge relatif (adulte, juvénile ou jeune) de chaque espèce de phoque pris soient communiquées pour des zones de 0,5 degré de latitude par 1 degré de longitude (déterminées en fonction de la position du navire à midi de chaque jour) tous les 10 jours ;
 - c) il faudrait étudier attentivement les moyens à mettre en œuvre pour que des informations biologiques soient rassemblées à partir d'échantillons au hasard représentatifs de phoques pris selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.2. du Rapport du Groupe de spécialistes des phoques du CSRA ;
 - d) si ces dispositions étaient adoptées, il faudrait, par la suite, envisager la communication au CSRA des résultats des analyses de matière spécimen prélevée sur l'échantillon dans un délai de 12 mois après la fin de la saison de chasse, y compris des informations relatives à l'âge de chaque phoque estimé par l'examen de la dentition et l'analyse macroscopique des ovaires (nombre et taille des cellules et des gros follicules) ;
 - e) il serait opportun que les expéditions de chasse annoncent leur départ du port d'attache non pas 30 jours à l'avance, comme le stipule actuellement le paragraphe (d) de la section 6 de l'Annexe, mais 60 jours à l'avance. Il serait également opportun que des informations soient communiquées sur le(s) lieu(x) proposé(s) des prises de phoques, le nom du (des) navire(s), le tonnage brut et net, la puissance au frein en chevaux et le nombre des membres d'équipage ;

- f) en relation avec le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe 6 de l'Annexe qui fait obligation aux Parties contractantes de fournir certaines informations sur les navires battant leur pavillon engagés dans des opérations de chasse, il a été convenu qu'elles fourniraient également, dans la mesure du possible, les informations prévues au sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe 6 dans le cas de navires affrétés par leurs ressortissants.
20. Les autres questions dans ce contexte dont la Réunion n'a pas été en mesure d'achever l'examen sont les suivantes :
- a) la mesure précise dans laquelle (le cas échéant) l'Annexe de la Convention s'applique à la capture et l'abattage des phoques entrepris en vertu de permis spéciaux délivrés conformément à l'article 4 ;
- b) l'opportunité d'introduire des prescriptions (cf. paragraphe 17 ci-dessus) relatives aux activités conduites en vertu de permis spéciaux dans une nouvelle section de l'Annexe de la Convention.
21. Les représentants, conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 19 ci-dessus, ont convenu de recommander à l'approbation de leurs gouvernements respectifs les changements suivants apportés à l'Annexe :

Section 1 : remplacer « du 1^{er} juillet au 30 juin » par « du 1^{er} mars au dernier jour de février »

Section 6(a) : remplacer « 31 octobre » par « 30 juin » et remplacer « du 1^{er} juillet au 30 juin » par « du 1^{er} mars au dernier jour de février ».

Zones de chasse et concentration des prises (Point 6(iii) de l'ordre du jour)

22. La Réunion a noté que, depuis l'élaboration de la Convention, des informations supplémentaires ont été rassemblées sur la répartition des phoques sur les banquises. Des progrès ont été réalisés également dans nos connaissances des processus physiques et biologiques d'ensemble des écosystèmes de l'océan austral, ce qui nous permet de distinguer sur une base écologique des sous-systèmes ou des zones semi-é-discrets. Les renseignements dont nous disposons actuellement laissent penser que la délimitation des zones de chasse, telle qu'elle est spécifiée dans la Convention, ne correspond pas entièrement aux connaissances que nous avons en ce qui concerne la structure des réserves de populations de phoques ; il serait préférable sans doute de prévoir une autre délimitation.
23. Par ailleurs, on a admis que ces informations sont loin d'être complètes et que de nouveaux renseignements pourraient suggérer la nécessité de modifier à nouveau ces délimitations. Il était donc prématuré de recommander la modification des délimitations telles qu'elles figurent dans la section 4 de l'Annexe de la Convention. Entre-temps, il est essentiel que les informations sur les prises, en particulier sur toute prise de grande échelle, soient signalées par petites zones, de sorte qu'elles puissent être affectées aux zones de chasse existantes ou à d'autres, ou à des subdivisions de celles-ci.
24. Compte tenu de l'incertitude actuelle, la Réunion a recommandé que les scientifiques des Parties contractantes et ceux du CSRA continuent d'examiner la question d'une délimitation appropriée en vue de redéfinir les zones d'une manière qui permettra

mieux de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique dans un lieu particulier, comme prévu dans le préambule de la Convention et à l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 5 et au paragraphe (3) de l'article 6.

25. La Convention et la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique abordant la question de ces écosystèmes sur un terrain commun, il y aurait lieu d'assurer que les Parties à ces deux Conventions restent en communication pour ce qui est de la révision de ces zones.
26. La Réunion a noté que toute chasse aux phoques à l'échelle commerciale qui serait effectuée dans l'avenir ne serait probablement pas répartie équitablement sur toute la région antarctique. Il est donc possible que la chasse aux phoques ait des répercussions préjudiciables sur les réserves locales de phoques d'une espèce ou d'une autre, ou sur l'écosystème local, même si les prises effectuées dans l'ensemble de l'Antarctique restent bien à l'intérieur des limites fixées dans la section 1 de l'Annexe à la Convention. Il a été noté en outre qu'aux termes de l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 5 le CSRA a été invité à « signaler...lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier ». Toutefois, si l'on veut que la Convention fonctionne à priori plutôt qu'à posteriori, il serait essentiel de recevoir des rapports non seulement lorsque de tels effets ont été démontrés sans ambiguïté, mais aussi lorsqu'il y a une forte probabilité qu'ils se produisent, ou qu'ils puissent se produire dans un avenir prochain.
27. La Réunion a donc reconnu la nécessité de revoir régulièrement les informations disponibles sur la répartition et l'ordre de grandeur des réserves localisées de chaque espèce de phoques, ainsi que sur les prises effectuées, sans oublier les prises futures probables. Ces examens devraient, entre autres, revoir les prises annuelles et cumulées de chaque espèce dans des zones modérément petites, choisies de telle manière qu'elles reflètent les connaissances disponibles sur la structure des populations de phoques et d'autres renseignements concernant la dynamique de ces populations (par exemple la répartition des krills), les tendances futures probables de ces prises et les rapports qui existent entre ces prises et les estimations dont on dispose au sujet de l'abondance des populations de phoques de chaque espèce dans ces zones.
28. Le CSRA a été invité à effectuer des études et à présenter des rapports
 - a) sur les mesures qui pourraient être prises pour éviter les incidences négatives possibles des opérations de chasse concentrées dans une ou quelques zones ; et
 - b) lorsque, à son avis, il semble qu'il existe un risque important que surviennent les effets préjudiciables visés à l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 5. En outre, il a été invité à communiquer toutes informations supplémentaires qu'il pourrait recevoir, notamment sur la biologie des phoques ou sur les activités commerciales, et qui faciliteraient ces études.

Chasse aux phoques à l'échelle commerciale (Point 6(iv) de l'ordre du jour)

29. La Réunion a examiné la question de savoir à quelle date, au sens de l'article 6 de la Convention, on devrait considérer que la chasse aux phoques a débuté, en l'absence d'une notification de la part d'une Partie contractante indiquant que ce pays ou ses ressortissants ont entrepris la chasse aux phoques à l'échelle commerciale. La Réunion a conclu qu'il était inutile d'amender la Convention pour le moment et de préciser de critère particulier et que cette question devait être tranchée par les Parties contractantes

à la lumière de toutes les circonstances, conformément à la procédure définie dans l'article 6. Toutefois, il a été admis que pour établir si la chasse aux phoques à l'échelle commerciale a commencé, les Parties contractantes devraient tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) si pendant une saison de chasse quelconque, les prises de phoques, d'une espèce quelle qu'elle soit, dépassent en nombre celles que l'on peut raisonnablement prévoir pour répondre aux besoins décrits dans le paragraphe (1) de l'article 4 de la Convention ; et
- b) le nombre de saisons au cours desquelles les prises de phoques ont atteint de telles quantités.

Harmonisation et coopération avec d'autres composantes du Traité sur l'Antarctique (Point 6(v) de l'ordre du jour)

30. Les représentants ont examiné les réalisations du système du Traité sur l'Antarctique depuis l'entrée en vigueur en 1978 de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique. Ils estiment qu'il est souhaitable et nécessaire que les Parties contractantes aux différents instruments du système coopèrent. Ils ont convenu que la meilleure forme de coopération consisterait en des échanges d'informations aussi complets que possible entre les Parties contractantes à ces instruments, les institutions compétentes du système du Traité sur l'Antarctique, telles que la Commission pour la conservation des ressources biologiques des eaux antarctiques, et le CSRA.
31. En conséquence, ils ont convenu d'un texte d'amendement à l'Annexe (nouveau paragraphe 8) qu'ils recommandent à l'approbation des gouvernements des Parties contractantes.

« 8 : Coopération

Les Parties contractantes à cette Convention coopéreront et échangeront des informations, le cas échéant, avec les Parties contractantes aux autres instruments internationaux du système du Traité sur l'Antarctique et leurs institutions respectives. »

Questions diverses (Point 6(vi) de l'ordre du jour)

- a) Procédures à adopter dans le cas d'amendements à l'Annexe de la Convention que le CSRA pourrait suggérer
32. La Réunion a examiné la procédure à suivre pour traiter tout amendement à l'Annexe de la Convention que le CSRA pourrait proposer en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (4) de l'article 5 de la Convention. La Réunion a conclu que tout amendement ainsi proposé devrait être traité conformément à l'article 9 de la Convention, à condition qu'il soit soumis au Dépositaire par une Partie contractante conformément au paragraphe (1) de cet article.
- b) Procédures d'adhésion
33. La Réunion a examiné les moyens qui permettraient de faciliter la procédure selon laquelle les États souhaitant adhérer à la Convention, conformément à l'article 12, y seraient invités. La Réunion a décidé qu'il conviendrait que, chaque fois qu'il notifierait aux Parties contractantes le souhait d'un État d'adhérer à la Convention, le Dépositaire envoie une invitation à cet État si aucune Partie contractante n'y fait objection dans les 120 jours suivant la date de la notification.

c) Espèces protégées

34. La Réunion a étudié la proposition de l'Australie visant à étendre la protection déjà accordée au peuplement adulte de phoques de Weddell aux jeunes phoques et à accorder la même protection aux phoques crabiers au cours de la période de reproduction.
35. Dans le cas des phoques de Weddell, il a été convenu que les réserves concentrées localement étant extrêmement vulnérables pendant la période de reproduction, la protection serait étendue, à cette époque, aux jeunes phoques.
36. Les représentants, constatant qu'ils étaient d'accord sur l'opportunité d'étendre la protection accordée aux phoques de Weddell aux jeunes phoques au cours de la saison de reproduction, ont convenu de recommander aux Gouvernements la suppression des mots « âgés d'un an ou de plus d'un an » à la section 2 de l'Annexe.
37. En ce qui concerne la protection des phoques crabiers pendant la période de reproduction, les représentants ont décidé de renvoyer cette question pour examen et avis aux scientifiques de leurs pays et au CSRA.

d) Prévention contre l'introduction accidentelle de maladies infectieuses

38. La Réunion s'est montrée fortement préoccupée par les preuves que la mort récente de plusieurs milliers de phoques communs (*Phoca vitulina*) en mer du Nord serait due à une maladie virale. Elle a reconnu que cela soulignait la vulnérabilité des peuplements de phoques de l'Antarctique face aux maladies contagieuses d'origine extérieure à l'Antarctique. Tout en relevant que des mesures étaient déjà en place aux termes des Annexes C et D des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique visant à réduire les risques d'introduction accidentelle de ces maladies, l'on est convenu de porter à l'attention des Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique et du Secrétaire exécutif de la CCAMLR le souci que soient prises toutes les mesures possibles susceptibles de réduire les risques d'introduction accidentelle dans l'Antarctique de virus potentiellement mortels pour les oiseaux et les mammifères locaux. Le CSRA a été invité à examiner de quelles manières l'introduction accidentelle de ces maladies virales contagieuses dans l'Antarctique pouvait se faire et d'émettre un avis quant aux mesures susceptibles de réduire les risques d'une telle introduction.
39. Entre-temps, les représentants ont insisté pour que des dispositions soient prises afin
 - a) d'éviter le plus possible l'introduction dans l'Antarctique de tout porteur potentiel de virus ;
 - b) de réduire au minimum les contacts entre chiens et phoques dans la zone d'application de la Convention ;
 - c) de mettre en quarantaine les chiens atteints de maladie et de procéder à l'autopsie de tous les chiens et des phoques que l'on soupçonne être morts de causes inhabituelles ;
 - d) d'incinérer ou d'éliminer de l'Antarctique dans des conteneurs scellés tous les animaux domestiques morts.

ADOPTION DU RAPPORT FINAL

40. Le Rapport final a été adopté par consensus. La Réunion a prié le Dépositaire de communiquer les Recommandations qui figurent aux paragraphes 21, 31 et 36 du présent Rapport à toutes les Parties contractantes, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 9 de la Convention.

41. Vu l'importance de ce Rapport quant à l'interprétation et à l'application de la Convention, la Réunion a décidé de demander au Dépositaire de transmettre un exemplaire de ce Rapport à toutes les Parties contractantes, aux observateurs conviés à la Réunion et au Gouvernement de tout État qui ferait part de son souhait d'adhérer à la Convention.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

42. La Réunion a chaleureusement exprimé sa gratitude au Groupe de spécialistes des phoques du CSRA pour les importants travaux accomplis depuis 1972 afin de mieux faire comprendre les bases scientifiques de la protection des phoques de l'Antarctique et notamment pour le Rapport établi par le Groupe à sa réunion de Hobart, en août dernier, spécialement en vue de son examen à la présente réunion. La Réunion a également remercié le Professeur Dan Sinnif d'avoir prêté le concours de sa compétence à la Réunion. Après l'allocution de clôture par la délégation australienne, au nom de toutes les délégations, exprimant les remerciements chaleureux au Gouvernement du Royaume-Uni, au Président ainsi qu'au Secrétariat et à son personnel, la clôture de la Réunion a été prononcée à 17h15 le 16 septembre 1988.

DISCOURS DE BIENVENUE PRONONCÉ PAR M. TIM EGGAR,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT (« PARLIAMENTARY UNDER-SECRETARY OF STATE »)
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH

DISCOURS DE BIENVENUE PAR M. TIM EGGAR, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
(« PARLIAMENTARY UNDER-SECRETARY OF STATE ») AU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH

C'est avec plaisir que j'ouvre aujourd'hui vos débats sur la protection des phoques dans l'Antarctique. Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue à Londres.

L'un de mes prédécesseurs, M. Anthony Kershaw, a ouvert la Conférence de 1972 qui a adopté la Convention. Il soulignait à l'époque que « la négociation d'un accord international visant à sauvegarder une ressource qui n'est pas encore exploitée doit représenter un cas unique ».

Certains d'entre vous ont également participé à la Conférence de 1972. Ils se souviennent que l'on pensait à l'époque que la chasse industrielle du XIX^e siècle dans l'Antarctique pouvait connaître un renouveau. Il n'en a rien été. Il paraît maintenant peu probable que la chasse industrielle reprenne à une grande échelle. Mais si le Gouvernement britannique espère que ce type de chasse ne se développera pas nous reconnaissons néanmoins que cette possibilité ne peut pas être écartée.

Le propos de cette Convention est d'examiner le fonctionnement de la Convention. Quel peut être notre objectif alors qu'au cours des seize dernières années il n'y a eu aucune exploitation à grande échelle des phoques dans l'Antarctique pour mettre à l'épreuve l'efficacité de la Convention ?

La réponse à cette question, je pense, est qu'il nous faudra maintenant placer les dispositions de cette Convention dans le contexte des réalisations obtenues par la suite grâce au Système du Traité sur l'Antarctique. Je fais tout particulièrement allusion à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Je me réfère également aux principes sur l'évaluation des répercussions sur l'environnement adoptés l'an dernier à la réunion consultative tenue à Rio de Janeiro. Plus récemment nous avons accueilli favorablement les dispositions sur l'environnement de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique adoptée récemment à Wellington.

Par comparaison, la Convention sur les phoques paraît dater. Elle est un exemple de ce que l'on appelle maintenant les conventions sur la protection d'espèces particulières. Les récentes réalisations obtenues grâce au Système du Traité sur l'Antarctique font preuve d'une nouvelle approche. Celle-ci permet de prévoir les activités dans l'Antarctique dans le contexte plus large de tout l'écosystème dans lequel elles s'insèrent. C'est ce que l'on appelle maintenant une politique de protection basée sur la considération de l'écosystème.

Le Gouvernement britannique pense que le but de cette réunion doit être de renforcer la Convention. Nous pensons qu'il suffira, pour ce faire, de l'amender sur un nombre réduit de points. Notre objectif est de nous assurer que, le cas échéant, cette Convention nous permette d'agir efficacement selon les principes de la politique de protection basée sur la considération de l'écosystème.

Le fait que l'exploitation à grande échelle des phoques de l'Antarctique n'ait plus eu lieu depuis le XIX^e siècle ne devrait pas nous empêcher de mener à bien l'important travail qui nous attend cette semaine. Cela ne fait même pas quatre mois que certains d'entre vous ont pris part à la négociation de la Convention sur les ressources minérales de l'Antarctique. De même qu'il n'y a pas pour le moment de chasse à l'échelle commerciale dans l'Antarctique, de même il n'y a pas non plus d'activités commerciales liées aux ressources minérales. Mais la prévoyance fait partie depuis longtemps des caractéristiques du Système du Traité sur l'Antarctique.

Il est malheureux que les deux ressources de l'Antarctique les plus difficiles à protéger, les baleines et les poissons à nageoires, aient fait l'objet d'une exploitation à grande échelle avant l'adoption de conventions destinées à les protéger. Mais nous avons heureusement pu, dans le cas des phoques de l'Antarctique, devancer les événements. Cette réunion nous permettra de nous assurer que nous maintenons cette avance en ce qui concerne le futur prévisible.

Je ne voudrais pas conclure sans faire allusion au sort qu'ont connu cet été de grandes quantités de phoques communs dans les eaux d'Europe du Nord. Nous ne percevons pas encore la portée réelle de cette tragédie. Mais les scientifiques prévoient déjà que cette espèce de phoque pourrait être menacée d'extinction dans de brefs délais.

Cette réunion n'est pas directement concernée par les événements qui se déroulent en dehors de la zone définie par le Traité sur l'Antarctique. Mais l'on peut mentionner, à cette occasion, un autre exemple de la prévoyance qui a caractérisé le Système du Traité sur l'Antarctique quant à la protection de l'écosystème de l'Antarctique. Cet exemple devrait nous permettre d'espérer que la tragédie que connaissent les peuplements de phoques indigènes de ce pays et de nos voisins européens ne se reproduira pas dans l'Antarctique. Lors de la négociation des Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont décidé, dès 1964, d'interdire l'importation dans l'Antarctique de tout chien qui n'aurait pas été vacciné contre la maladie de Carré au moins deux mois auparavant. C'est à l'honneur de chacun de vous, qui êtes engagés dans le Système du Traité sur l'Antarctique.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que vos travaux au cours de cette semaine ajouteront encore à l'éclat des réalisations en matière de protection qui ont toujours été la principale caractéristique du Système du Traité sur l'Antarctique. C'est avec grand plaisir que je déclare ouverts les débats et que je vous souhaite de fructueuses discussions.

DISCOURS D'OUVERTURE

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. KURT MESSER, CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Je tiens pour ma part également à vous féliciter au nom de ma délégation pour votre élection aux fonctions de Président. Nous sommes convaincus que votre présidence et votre vaste expérience nous aideront à faire de cette Conférence un succès. Permettez-moi de saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement britannique, en tant que Dépositaire de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, pour avoir organisé cette Conférence et pour l'accueil chaleureux qu'elle nous a réservé à Londres.

Comme on le sait, la République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique avec effet à compter du 30 octobre 1987. Au nom de ma délégation, je tiens à exprimer une fois de plus mes remerciements pour l'invitation qui nous a été faite d'adhérer à la Convention et pour l'appui sans réserve dont nous avons bénéficié.

Par l'adhésion à la Convention, notre souhait est d'aider à renforcer le Système du Traité sur l'Antarctique dans son ensemble. Nous sommes convaincus que l'adhésion à la Convention par un grand nombre d'États est le meilleur moyen de conserver les ressources naturelles dans l'Antarctique. Notre adhésion reflète également les divers efforts entrepris par la République fédérale d'Allemagne à l'échelon international en vue de protéger les ressources naturelles et les espèces. Qu'il me suffise de mentionner la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMSWA).

La Conférence actuelle de Londres est destinée à examiner l'efficacité de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique. Contrairement à ce qui se produit actuellement dans la mer du Nord, où l'on constate une hécatombe de phoques, il n'existe aucun signe d'une menace analogue dans le cas des phoques de l'Antarctique. En outre, nous ne pensons pas que la chasse aux phoques à des fins commerciales risque de commencer bientôt dans l'Antarctique. Néanmoins nous estimons qu'un examen est nécessaire, d'autant plus qu'il est envisagé dans la Convention, en vue de déterminer si celle-ci peut répondre à ses objectifs à la lumière des connaissances scientifiques actuelles. Notre principe directeur est de garantir la plus grande protection possible pour les phoques de l'Antarctique.

Nous nous estimons privilégiés de pouvoir participer activement à cette tâche avec de nombreux partenaires animés des mêmes sentiments et nous sommes convaincus que cette Conférence, conduite dans l'esprit traditionnel de bonne coopération qui caractérise tout ce qui concerne l'Antarctique, sera couronnée de succès.

DISCOURS PRONONCÉ PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR J. C. BELTRAMINO, CHEF DE LA DÉLÉGATION DE L'ARGENTINE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Les Parties Contractantes au Traité sur l'Antarctique se sont intéressées à la conservation de la faune et de la flore et à la protection de l'environnement dès la rédaction de cet instrument international, lors de la Conférence de Washington de 1959. Ce n'est pas un hasard si ce sont les deux pays les plus proches de l'Antarctique, l'Argentine et le Chili, qui ont proposé lors de la Conférence les dispositions qui sont devenues par la suite l'Article V, paragraphe I sur l'interdiction de tous types d'explosions nucléaires et l'Article IX, paragraphe I. F sur la conservation de la faune et de la flore. La proximité géographique, la dépendance des écosystèmes sur celui de l'Antarctique et la migration des espèces d'animaux entre l'Antarctique et les régions limitrophes expliquent l'intérêt permanent que nous avons manifesté pour les activités que doivent mener dans l'Antarctique les États Parties. Il ne fait

aucun doute que la collaboration internationale mise en place au fil des années au sein du Système du Traité sur l'Antarctique pour la conservation des ressources et la protection de l'environnement est l'une des réalisations les plus remarquables dont peuvent s'enorgueillir les États Parties et le Système.

C'est au sein de cette politique générale de conservation que s'inscrit la protection des phoques de l'Antarctique qui a retenu l'attention de toutes les Réunions consultatives à partir de la troisième de ces réunions, laquelle s'est tenue à Bruxelles. Lors de cette réunion, la recommandation III-II a été approuvée et tous ces efforts ont culminé avec la Conférence spéciale de 1972 à laquelle j'ai participé comme représentant de mon pays et au cours de laquelle a été adoptée la Convention actuellement en vigueur. Il me paraît juste de souligner la qualité du travail effectué par le représentant britannique d'alors, Dr. Brian Roberts, relatif à la mise en place d'un règlement pour la protection des phoques de l'Antarctique.

La Conférence de 1972 s'est tenue à un moment où l'on craignait que la chasse aux phoques à l'échelle commerciale ne commence rapidement et la Convention a été rédigée en une semaine. Heureusement, ces craintes ne se sont pas vues confirmées par les événements.

La présente Conférence chargée de l'examen de la Convention se tient alors que les circonstances indiquent que la chasse à l'échelle commerciale n'a pas commencé. De ce fait, nous sommes à même d'agir préventivement, sans hâte et avec prudence, et nous pouvons faire preuve de l'efficacité et du pragmatisme qui ont caractérisé en général les activités menées dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique.

En ce qui concerne l'adoption des décisions, le règlement provisoire de cette réunion, fondé sur le règlement de la Conférence de 1972, prévoit à l'Article 19 la majorité simple dans les réunions de comités et une majorité des deux tiers pour les séances plénières. Cependant, il serait préférable, plutôt que d'avoir recours au vote, que nous nous efforcions de respecter la règle du consensus, dans la plus pure tradition des réunions sur l'Antarctique. Nous espérons que ces idées seront partagées par les autres délégations.

Dans un souci d'efficacité et de rationalité et afin d'éviter tous coûts supplémentaires, il faudra veiller à ce que certaines activités ne fassent pas double emploi et éviter que de nouveaux organes ne soient créés. Lorsque la Convention de 1972 a été adoptée, la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à laquelle tous les États ici représentés sont parties, n'existait pas encore. Or sa sphère de compétence s'étend largement à ces ressources qui incluent également les phoques. Il serait donc opportun, comme cela a été proposé, d'étudier en détail, lors de cette réunion, comment coordonner ladite compétence avec celle du CSRA et envisager également l'utilisation des moyens de la Commission de la Convention sise à Hobart. Nous espérons que cette Conférence pourra adopter à ce sujet les décisions qui s'imposent.

Nous participons à cette Conférence avec les meilleures intentions et dans le but de collaborer à l'amélioration du système particulier établi pour les phoques de l'Antarctique. Ce faisant, nous sommes en parfait accord avec la politique claire et permanente de mon pays pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. ALAN BROWN, CHEF DE LA DÉLÉGATION AUSTRALIENNE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

La délégation australienne réitère sa reconnaissance pour l'intérêt que le Gouvernement de Sa Majesté ne cesse de témoigner à l'égard de la protection des phoques de l'Antarctique, intérêt qui se traduit par son rôle de dépositaire et de pays hôte de cette Conférence.

Le hasard a voulu que notre Conférence se tienne au moment où les morts de phoques dans l'hémisphère nord sont en nette augmentation, ce qui nous permettra d'examiner les répercussions de ce phénomène.

Nos gouvernements et populations attendent de nous que nous dégagions certaines mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires afin d'éviter que cette maladie ne vienne à toucher les phoques de l'Antarctique.

La Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique a été la première des conventions supplémentaires qui a vu le jour au sein du Système du Traité sur l'Antarctique. Elle portait sur un domaine tout à fait nouveau et elle a facilité les négociations ultérieures de la CCAMLR. Elle prouvait que les parties au Traité étaient prêtes à prendre des mesures effectives pour la protection de la faune et de l'environnement de l'Antarctique.

La Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique était une Convention progressiste, en ce sens qu'elle cherchait à circonscrire la chasse aux phoques à des fins commerciales avant qu'il n'y ait de sérieuses possibilités qu'elle ne reprenne. Il est évident que les nations qui se sont rassemblées pour conclure cette Convention étaient conscientes de la surexploitation massive qui avait eu lieu dans le passé et qui a eu pour effet la quasi-extinction de certaines espèces de phoques de l'Antarctique.

L'objectif essentiel de l'Australie à la présente réunion est de s'assurer que la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique concorde avec les importants faits nouveaux qui sont intervenus dans le Système du Traité sur l'Antarctique depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1978.

Nous pensons qu'il s'agit là d'un objectif important, surtout par rapport à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. En garantissant la pertinence et l'actualité de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique, nous renforçons le Système du Traité sur l'Antarctique dans son ensemble. Dans le dessein d'accroître l'efficacité de la Convention, nous avons proposé à cette Conférence d'examiner plusieurs points.

Monsieur le Président, nous nous réjouissons des importantes délibérations qui sont sur le point de commencer sous votre éminente direction.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. M. VAN GROENENDAEL, CHEF DE LA DÉLÉGATION BELGE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

La délégation belge exprime tout d'abord sa gratitude au Gouvernement britannique pour avoir bien voulu convoquer cette réunion sur la révision de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique et elle vous félicite de votre élection à la présidence de notre Conférence. Je félicite également le Secrétaire qui vient d'être nommé.

Elle est également heureuse de saluer la présence, à titre d'observateur, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Canada, de la Suède et du Pérou ainsi que de représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et du Comité scientifique pour les recherches antarctiques.

Nous leur souhaitons la bienvenue et nous nous réjouissons de la contribution que les uns et les autres apporteront à notre réunion.

Monsieur le Président, la politique de la Belgique à l'égard de l'Antarctique se fonde sur une fidélité persistante au Traité de Washington. Notre pays considère en effet que cet instrument diplomatique a, pendant plus d'un quart de siècle, assuré la paix, préservé l'environnement et considérablement amélioré la connaissance scientifique de l'Antarctique.

Le Traité a d'autre part prouvé sa vitalité en donnant naissance, en 1972, à une Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, que nous allons, précisément, revoir aujourd'hui, et en 1980 à des Mesures convenues sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, deux instruments que la Belgique a ratifiés.

Notre pays a également approuvé toutes les Recommandations qui ont été adoptées lors des Réunions Consultatives du Traité sur l'Antarctique.

Une « Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique » vient d'être adoptée à Wellington le 2 juin 1988 et comble ainsi un vide juridique dans le Système de l'Antarctique. Au cours de ces dernières négociations, tout comme dans les autres réunions et conférences sur l'Antarctique, la Belgique a toujours eu le souci de veiller tout particulièrement à la protection de l'écosystème unique et fragile de ce continent. C'est vous dire, Monsieur le Président, combien la délégation belge est heureuse de pouvoir participer à notre réunion et quelle sera sa préoccupation au cours de nos débats.

La délégation belge saisit cette occasion pour vous informer que le Gouvernement belge a approuvé, le 2 août dernier, la mise en œuvre de la deuxième phase du « Programme de recherches scientifiques sur l'Antarctique » qui a été décidé en juillet 1985. Il s'étendra d'octobre 1988 à décembre 1991.

Monsieur le Président, la récente hécatombe de phoques en mer du Nord a sensibilisé l'opinion publique. Il nous paraît dès lors d'autant plus souhaitable que notre réunion aboutisse à des résultats positifs.

La délégation belge vous donne l'assurance qu'elle y contribuera.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. CARLOS BUSTOS, CHEF DE LA DÉLÉGATION CHILIENNE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Tout d'abord, je tiens à vous féliciter de votre élection à la présidence de cette Conférence. Je ne doute pas que, sous votre direction avisée, nous serons à même d'effectuer un travail positif et fructueux.

Je tiens également à remercier, par votre intermédiaire, le Gouvernement britannique d'avoir pris l'initiative de nous inviter à nous réunir à Londres afin que nous ayons l'occasion d'examiner les mécanismes de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique.

Mon gouvernement attache une importance toute particulière à cette Conférence et pense que nous entamons des travaux dont nous devons tirer le meilleur parti.

La Convention qui nous intéresse constitue un élément très important du Système du Traité sur l'Antarctique. De ce fait, nous devons porter un intérêt tout particulier à son analyse et faire également preuve d'objectivité.

N'oublions pas qu'au cours des dernières années nous avons réalisé de notables progrès dans le dessein permanent de renforcer le Système.

Mon gouvernement attache une grande importance aux efforts déployés qui ont abouti à la conclusion de la Convention de Canberra de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi qu'aux longues et ardues négociations qui nous ont amenés en juin de cette année à l'adoption, à Wellington, de l'instrument nécessaire à la réglementation des activités relatives aux ressources minérales dans l'Antarctique.

Il paraît donc opportun que nous nous penchions maintenant sur la Convention sur les phoques de l'Antarctique, qui fait figure de pionnière au sein du Système. Il est important de veiller à ce qu'elle occupe au sein du Système la place qui lui revient et que son importance ne s'amointrisse pas.

Nous nous sommes ainsi rendus à Londres dans les meilleures intentions afin de remplir la tâche qui nous incombe aux termes de l'Article VII de la Convention. Toutefois, nous pensons également que nous devons faire preuve, ce faisant, de toute la prudence nécessaire.

Il nous paraît important d'envisager les progrès et les éventuelles améliorations que nous pouvons apporter aux mécanismes de la Convention. Cependant, il nous faut tout d'abord mener les minutieuses études qui s'imposent étant donné les nombreuses qualités de cet instrument et ses quelques imperfections et omissions que nous ne pouvons pas, objectivement, méconnaître.

Nous sommes convaincus que nous ne pouvons considérer aucun ajustement avant d'avoir effectué un travail d'analyse, tâche à laquelle nous devons nous atteler lors de cette Conférence.

La protection des ressources ainsi que la prise en compte de l'environnement sont, de l'avis de notre délégation, essentielles.

Je ne peux que souscrire entièrement sur ce point à l'opinion exprimée par M. l'Ambassadeur Beltramino. De par leur proximité géographique l'écosystème de mon pays et celui de l'Antarctique sont intimement liés.

Tout phénomène qui se manifeste dans l'Antarctique se répercute nécessairement sur notre écosystème. De ce fait, nous devons faire preuve de la plus grande prudence.

Pour conclure, je tiens à préciser que nous pensons, conformément à l'opinion émise par d'autres délégations, que nous devons nous efforcer de respecter, lors de nos délibérations, le principe de consensus que nous avons, de manière permanente, appliqué au sein du Système du Traité sur l'Antarctique.

Nous espérons que nos travaux seront très positifs et que cette réunion sera particulièrement fructueuse.

Merci.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. RAYMOND V. ARNAUDO, CHEF DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Je tiens, tout d'abord, à remercier le Gouvernement du Royaume-Uni pour son hospitalité et pour avoir accueilli cette réunion. Les États-Unis considèrent la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique comme l'un des trois remarquables piliers (qui seront bientôt au nombre de quatre) du système du Traité sur l'Antarctique et nous sommes reconnaissants à la Grande-Bretagne d'avoir parrainé la première réunion de cette Convention. À notre avis, nous avons cette semaine deux objectifs majeurs à atteindre : examiner les résultats et l'efficacité de la Convention et, le cas échéant, l'améliorer. Par ailleurs, la réussite de toute organisation dépend des méthodes d'échange d'informations qu'elle adopte et c'est là un aspect de la Convention que nous espérons examiner de près. Puisque cette réunion est la première que nous tenons, nous sommes en terrain nouveau, nous avons beaucoup à faire et je vous propose de commencer sans plus tarder. Je suis certain que sous l'habile direction de notre Président nos efforts seront couronnés de succès.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. N. METTRA, CHEF DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Permettez-moi, au nom de ma délégation, tout d'abord de vous féliciter pour votre élection qui va nous permettre de bénéficier de votre expérience unique. Permettez-moi aussi de vous remercier de l'hospitalité que votre pays nous réserve et de manifester notre reconnaissance pour l'organisation parfaite qui a présidé à la préparation de cette importante Conférence.

Ainsi que l'ont souligné d'autres délégations, cette réunion, la première depuis la signature de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique, doit nous permettre avant tout de faire le point ensemble.

Les objectifs que nous nous étions fixés il y a déjà 16 ans en préparant ce texte, en le signant et auquel nous avons souscrit ont-ils été atteints ? Voilà pensons-nous la première question à laquelle il conviendra, ces prochains jours, de tenter d'apporter une réponse. Mais cette question en sous-tend une seconde, fondamentale celle-là, qui est l'état actuel de la population des phoques que nous voulons protéger dans l'Antarctique. Des sous-espèces particulières sont-elles menacées ?

À cet égard, les scientifiques éclaireront certainement et très utilement les juristes qui sont autour de la table et les administrateurs. Si l'on se souvient, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la Conférence, voici 16 ans, auxquels bien entendu je n'assistais point mais auxquels vous participiez activement, Monsieur le Président, il y avait présent chez bon nombre de délégations le sentiment que l'on s'acheminait vers une période où la chasse aux phoques allait reprendre, voire se développer dans l'anarchie et qu'il fallait à l'époque endiguer un tel phénomène.

Est-ce que, 16 ans plus tard, le sentiment qui animait ces délégations existe toujours, est-il justifié ? En ce qui concerne la France, Monsieur le Président, nous pouvons d'ores et déjà apporter une réponse claire et nette : depuis longtemps nous avons cessé toute activité qui peut ressembler de près ou de loin à de la chasse à l'échelle commerciale ou restreinte aux phoques et nous n'entendons pas revenir à cette pratique. Voilà donc pour le point concret.

Monsieur le Président, il se peut qu'une fois établi l'inventaire du fonctionnement de la Convention, une fois les problèmes recensés, le besoin de trouver des solutions, voire même de combler les lacunes éventuelles du texte, apparaisse. Si un accord se dessinait parmi nous pour suggérer dans le respect du consensus – règle fondamentale à laquelle je crois que nous

devons nous tenir – des améliorations à apporter au fonctionnement de cette Convention ; il nous apparaît alors qu'il serait peut-être préférable d'utiliser les virtualités du texte existant, ses potentialités, par le moyen de résolutions, d'interprétations, de recommandations mutuellement agréées plutôt que de s'engager dans la voie longue, complexe de révisions formelles. Il m'apparaît aussi que sur ce point, il convient d'être avant tout pragmatique. Il serait prématuré, sans nous être préalablement réunis – puisque c'est la première réunion depuis 16 ans – de s'engager tout de suite dans la voie de la révision d'une convention qui n'aurait jamais, si je puis dire, pleinement fonctionné. Utilisons le texte existant. Faisons lui donner tout ce qu'il peut donner.

En faisant cette remarque, Monsieur le Président, ma délégation souhaite seulement apporter sa contribution au débat. Nous venons avec un esprit ouvert et pragmatique. Vous pourrez en tout état de cause, Monsieur le Président, être assuré tout au long de ces journées de notre active collaboration à ces travaux importants.

Merci, Monsieur le Président.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. ROLF TROLLE ANDERSEN, CHEF DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Au nom de la délégation norvégienne, je tiens à exprimer notre reconnaissance et nos sincères remerciements au Gouvernement de Sa Majesté pour avoir parfaitement organisé cette Conférence et pour avoir mené à bien de remarquables travaux préparatoires avant la tenue de notre Conférence. Permettez-moi également de vous dire à quel point je suis heureux d'être à nouveau à Londres, une ville qui a toujours représenté un creuset historique, de beauté et de charme et n'a cessé de fournir de nombreuses possibilités pour poursuivre d'autres intérêts de nature culturelle. Si vous m'y autorisez, j'aimerais citer une célèbre phrase de Samuel Johnson : « Si un homme est las de Londres, il est las de la vie car se trouve à Londres tout ce que peut offrir la vie ».

Monsieur le Président,

De grands changements ont eu lieu dans l'Antarctique depuis la conclusion en 1972 de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique. Le nombre de parties au Traité sur l'Antarctique a notablement augmenté, un phénomène qui se traduit également par le nombre de délégations ici présentes en tant qu'observateurs. Deux autres importantes conventions ont été rédigées, la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique en 1980 et la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique en 1988. Un grand nombre de recommandations ont été adoptées par les réunions consultatives ordinaires du Traité sur l'Antarctique, dont beaucoup s'intéressent directement à la protection de l'environnement dans l'Antarctique.

Nous disposons maintenant d'un ensemble de règles et de réglementations convenues qui englobent tous les aspects de l'activité humaine dans l'Antarctique. Nous avons créé ce que nous nous plaisons à appeler le Système du Traité sur l'Antarctique. Le Système a permis qu'une coopération scientifique, écologique et même politique soit mise en place dans l'Antarctique. C'est un système qui fonctionne bien.

Monsieur le Président,

À maints égards, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique s'est distinguée, au sein du système du Traité sur l'Antarctique, par son immobilité. La chasse à l'échelle commerciale n'a pas commencé dans les territoires couverts par la Convention depuis

son entrée en vigueur en 1978 et, de ce fait, aucune des Parties Contractantes n'a ressenti à ce jour le besoin de mettre en place les institutions ou d'appliquer les autres mesures prévues à l'Article 6 de la Convention. Cela, bien entendu, ne signifie pas que la Convention ait été superflue. Au contraire, elle est un exemple de la tradition établie au sein du Système Antarctique d'aborder les sujets avant qu'ils ne deviennent des problèmes. Dans le cas présent, un ensemble de règles adoptées existe d'ores et déjà et pourrait être utilisé si la réglementation d'une activité donnée s'avérait nécessaire. Entre temps, la Convention, et les institutions prévues, peuvent vivre une vie contemplative et fort peu coûteuse.

Cela dit, ma délégation se réjouit de cette occasion qui nous est offerte d'examiner le fonctionnement de la Convention et d'aborder les sujets qui figurent sur notre ordre du jour.

On comprend aujourd'hui de mieux en mieux la dynamique et les fonctions de l'écosystème marin. La protection et l'utilisation rationnelle des ressources marines devront désormais être basées sur une politique centrée sur la gestion de l'écosystème. À cet égard, le système du Traité sur l'Antarctique s'est trouvé à l'avant-garde. Le caractère innovateur de la portée de la gestion des ressources marines de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) est bien connu.

Toutefois, la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) nous a également montré les difficultés de cette politique de gestion et la nécessité d'un large fondement scientifique. Grâce à une meilleure connaissance scientifique du comportement des animaux à la recherche de leur nourriture et des besoins des mammifères marins, l'on comprend mieux leur rôle écologique dans le milieu marin. Le monde entier se soucie de la manière dont ces animaux extraordinaires sont traités. Ces aspects de la question supposent un travail de grande qualité dès qu'il s'agit du traitement des baleines et des phoques.

La question de la protection des phoques de l'Antarctique devra, à l'avenir, être envisagée sous un angle plus large et englober une gestion appropriée de leur habitat. Les interactions entre les phoques et le reste de la faune et la flore marines de l'Antarctique nécessiteront une harmonisation de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique et de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ainsi que d'autres mesures de gestion de l'environnement de l'Antarctique.

Pour conclure, permettez-moi de vous faire part de l'intention de ma délégation de se mettre à votre entière disposition afin d'obtenir lors de cette Conférence des résultats positifs.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. J.D. VIAL, CHEF DE LA DÉLÉGATION SUD-AFRICAINE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Au nom de ma délégation, je tiens en premier lieu à vous féliciter de votre élection à la présidence. Je ne doute nullement que, sous votre direction, nous réussirons dans notre tâche et que nous ferons un examen constructif de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

Nous tenons à féliciter M. Michael Snell pour sa nomination aux fonctions de Secrétaire de la Réunion.

Nous souhaitons exprimer en outre, par votre intermédiaire, notre reconnaissance et nos remerciements tout d'abord au Gouvernement de Sa Majesté pour avoir convoqué cette réunion à Londres et pour les dispositions absolument excellentes prises à notre intention, et deuxièmement, au Secrétaire d'État pour les aimables paroles qu'il nous a adressées ce matin.

Enfin, je tiens à souhaiter la bienvenue à notre Réunion aux pays et aux organisations internationales qui y participent en qualité d'observateurs.

La Convention sur les phoques, Monsieur le Président, peut sans doute être décrite comme la Cendrillon du système du Traité sur l'Antarctique, non pas parce qu'elle est moins importante que les autres instruments constituant le système déjà en vigueur – il est certain que les phoques la considéreraient comme la plus importante – mais parce que, jusqu'ici, il ne s'est pas avéré nécessaire de la mettre en œuvre dans la même mesure que le Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR. Ainsi qu'il avait été souligné lors de la conférence de 1972 à laquelle la Convention a été conclue, cette Convention était unique, en ce sens qu'elle représentait un accord international visant à préserver une ressource et à fixer des règles pour son exploitation commerciale avant même que cette ressource ne soit exploitée. Et même de nos jours, sur la base des rapports soumis, rien ne semble indiquer qu'une telle exploitation ait lieu ou que le nombre de phoques actuellement capturés représente une menace pour une espèce quelconque ou pour les réserves.

Néanmoins, ma délégation a le sentiment qu'il serait manifestement peu prudent, disons, de nous reposer simplement sur nos lauriers. Nous ne devons pas simplement relâcher notre vigilance et espérer qu'aucun problème ne se présentera dans les années à venir. Cela équivaudrait à faire fi des réalités qui résultent des changements de circonstances, lesquels comprennent, à notre avis, des facteurs tels que l'amélioration des connaissances scientifiques, l'évolution du système du Traité sur l'Antarctique, plus particulièrement, la création de la CCAMLR, et certaines difficultés et incertitudes qui ont une influence sur le fonctionnement pratique de la Convention sur les phoques elle-même. Nous pensons que nous devrions revoir à nouveau la situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui, si nous voulons atteindre nos objectifs déclarés concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques – pour citer le texte du Préambule à la Convention. C'est pour ces raisons que nous nous félicitons des initiatives qui ont abouti à la tenue de cette réunion d'examen.

Monsieur le Président, nous avons devant nous un ordre du jour chargé et cinq jours seulement pour accomplir nos travaux. Je vais donc conclure en disant que ma délégation se réjouit de pouvoir participer avec les autres délégations à un débat constructif et fructueux qui, j'en suis certain, sera la preuve de la coopération internationale unique en son genre qui a toujours caractérisé le système du Traité sur l'Antarctique.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. SERGEI N. KAREV, CHEF DE LA DÉLÉGATION DE L'URSS, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre élection à la Présidence de notre Conférence.

Au nom de la délégation soviétique, j'aimerais exprimer notre gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir parfaitement préparé cette Conférence et pour les conditions tout aussi excellentes qui assureront le succès de nos travaux. Nous sommes également très sensibles à la chaleureuse hospitalité dont nous bénéficions.

Monsieur le Président, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, signée en 1972, est l'une des principales composantes du Système du Traité sur l'Antarctique qui, depuis près de 30 ans, a contribué au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région. Elle nous a permis également de mettre en place plusieurs programmes de recherche

scientifique, précieux pour l'humanité toute entière, de renforcer la protection de l'environnement de cette région sans égale dans le monde et d'exploiter rationnellement sa faune et sa flore marines.

Le Système de l'Antarctique est influencé par certains changements qui affectent notre planète. Récemment, les Parties au Traité de 1959 ont porté à terme des négociations compliquées qui se sont étalées sur plus de 6 ans et qui concernaient l'élaboration de la Convention pour le développement des ressources minérales de l'Antarctique. Ainsi, un cadre juridique a été fixé pour les autres activités menées dans la région polaire australe.

Nous cherchons aussi à accroître la coopération afin d'améliorer le fonctionnement d'autres composantes du Système du Traité sur l'Antarctique le cas échéant.

La présente conférence est consacrée à ces mêmes objectifs. Notre tâche au cours des cinq jours à venir consistera à examiner les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de 1972 au cours des 16 années écoulées et de décider s'il convient de lui apporter des modifications : le cas échéant, nous chercherons à travailler dans le même esprit de coopération qui caractérise le fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique afin de trouver des solutions acceptables à tous. La délégation soviétique est venue prête à contribuer au succès et aux résultats fructueux de cette conférence.

PAYS OBSERVATEURS

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. FRANK WONG, CHEF DE LA DÉLÉGATION NÉO-ZÉLANDAISE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Nous tenons à remercier le Gouvernement britannique de l'excellente organisation de cette Conférence.

Quand les représentants se sont réunis en 1972 à Londres afin d'étudier la question des phoques de l'Antarctique, la conclusion de la Convention a été un heureux aboutissement. À l'époque, tout comme aujourd'hui, la Nouvelle-Zélande s'intéressait à la protection de la nature. Bien que la Convention ne soit pas allée aussi loin que la Nouvelle-Zélande l'eut souhaité, il suffisait qu'elle mette en place ce qui constituait alors de nouvelles normes de protection pour que nous acceptions de la signer.

Toutefois, les normes de protection en 1988 diffèrent nettement de celles de 1972. Les Néo-zélandais sont très attachés à la protection des mammifères marins et, par ailleurs, la CCAMLR a perfectionné les normes de gestion et les techniques. De ce fait, cette Convention, qui permet la prise d'un grand nombre de phoques, est aujourd'hui beaucoup plus difficilement acceptable.

La Nouvelle-Zélande n'a pas écarté la possibilité de ratifier la Convention. Mais, avant de nous décider, nous aimerions nous assurer qu'il est possible de mettre la Convention en accord avec les normes modernes de protection et de tenir compte des réalisations du Système du Traité sur l'Antarctique. Nous aimerions, de toutes façons, que les Parties à cette Convention et les institutions de la CCAMLR coopèrent beaucoup plus étroitement. Nous espérons que ces importantes délibérations permettront de mettre au point une Convention qui concorde beaucoup plus avec les normes de la fin des années 80.

DISCOURS PRONONCÉ PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR BO JOHNSON THEUTENBERG, CHEF DE LA DÉLÉGATION SUÉDOISE, À LA SÉANCE D'INAUGURATION DE LA RÉUNION TENUE LE 12 SEPTEMBRE 1988

Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite tout d'abord vous féliciter de votre élection. Elle se réjouit particulièrement de voir M. David Edwards « de retour aux affaires ». Nous ne doutons pas qu'il emploiera toute son expérience et sa sagesse pour nous guider dans les terres encore inexplorées de la Convention pour la protection des phoques.

Après avoir consulté les autres Parties à la Convention pour la protection des phoques, le Gouvernement britannique a invité la Suède à participer à cette réunion en tant qu'observateur. Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte, que nous considérons comme un excellent exemple du caractère ouvert et souple des différents éléments du Système du Traité sur l'Antarctique.

Pourquoi donc la Suède participe-t-elle avec un intérêt particulier aux délibérations sur la Convention pour la protection des phoques ?

Premièrement, Monsieur le Président, la Suède espère, dans un avenir assez proche, obtenir le statut consultatif auprès du Traité sur l'Antarctique. En tant que Partie bénéficiant de ce statut, la Suède témoignera tout naturellement de son engagement envers les différents éléments du Système du Traité sur l'Antarctique. La Convention pour la protection des phoques est un de ces éléments, et non le moindre. Nous espérons pouvoir adhérer à cette Convention dès que possible.

Nous avons une autre raison importante de nous y intéresser, à savoir les phoques eux-mêmes ! Cet été, nous avons été confrontés à la mort massive des phoques dans les eaux suédoises et européennes. Ce phénomène nous prouve que les phoques sont très sensibles aux perturbations de l'environnement. Depuis très longtemps déjà, les scientifiques suédois font des recherches sur les phoques. Leur intérêt se porte également sur les phoques de l'Antarctique.

La Suède enverra en novembre prochain une autre expédition dans l'Antarctique. Le programme scientifique de cette expédition comprend plusieurs projets de recherche relatifs aux phoques, notamment des projets visant à relever des données sur l'environnement et des études sur les trajets biochimiques des substances polluantes dans l'environnement.

Le Gouvernement suédois s'est déjà alarmé de la situation de l'environnement marin. Dans cet esprit et à la suite de la catastrophe que représente la mort massive des populations de phoques dans les eaux de notre pays, le Premier Ministre suédois a organisé en août dernier un colloque international sur l'environnement marin. En conséquence, le Gouvernement suédois prend actuellement les mesures nécessaires pour que des fonds importants soient disponibles pour poursuivre les recherches suédoises sur les phoques. Ce faisant, il inscrit son action dans la droite ligne des buts de la Convention pour la protection des phoques.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

RÉUNION D'EXAMEN – 12-16 SEPTEMBRE 1988

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection des Membres du bureau
3. Discours d'ouverture
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement intérieur
6. Examen du fonctionnement de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique
 - i) Permis spéciaux (Article 4)
 - ii) Échange d'informations (Article 5 et paragraphe 6 de l'Annexe)
 - iii) Zones de chasse et concentration des prises (Article 6 et paragraphe 4 de l'Annexe)
 - iv) Chasse à l'échelle commerciale (Article 6)
 - v) Harmonisation et coopération avec d'autres composantes du Système du Traité sur l'Antarctique
 - vi) Questions diverses
7. Adoption du Rapport final
8. Clôture de la réunion

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Représentation

1. Chaque Partie contractante sera représentée par une délégation comprenant un Représentant et autant de représentants adjoints, de conseillers et d'autres personnes que chaque État jugera nécessaires. Leurs noms seront soumis au gouvernement du pays hôte avant l'ouverture de la réunion.
2. La préséance des délégations sera conforme à l'ordre alphabétique dans la langue du gouvernement du pays hôte de la réunion.

Membres du bureau

3. Un représentant du gouvernement du pays hôte sera Président à titre temporaire de la réunion et siègera en qualité de Président jusqu'à ce que la réunion ait élu un Président.
4. L'élection du Président de la réunion aura lieu au cours de la séance d'ouverture. Les autres représentants rempliront la charge de Vice-Président conformément à l'ordre de préséance. Normalement le Président présidera à toutes les séances plénières. S'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, les Vice-Présidents rempliront la charge de Président pendant chaque séance à tour de rôle, conformément à l'ordre de préséance établi par la règle 2.

Secrétariat

5. La réunion nommera un Secrétaire, proposé par le Président. Le Secrétaire sera responsable du Secrétariat et remplira toutes autres fonctions que la réunion jugera nécessaires.

Comités et Groupes de travail

6. Pour faciliter sa tâche, la réunion pourra établir autant de comités qu'elle jugera nécessaires pour effectuer son travail. La réunion précisera les pouvoirs de ces comités.
7. Les comités fonctionneront suivant le règlement intérieur dans les cas où celui-ci serait applicable.
8. Des groupes de travail peuvent être établis par la réunion ou par ses comités.

Procédure

9. Deux tiers des représentants participant à la réunion constitueront un quorum.
10. Le Président exercera son autorité suivant les procédés habituels. Il devra veiller à l'observation du règlement intérieur et du bon ordre. Le Président, tout en exerçant ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion.
11. Aucun représentant ne prendra la parole à la réunion sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président accordera la parole aux représentants suivant l'ordre dans lequel ils l'auront demandée. Le Président peut intervenir si des observations ne sont pas pertinentes à la discussion.
12. Quand la réunion discute une question quelconque, un représentant peut intervenir pour soulever une motion d'ordre qui sera réglée sur-le-champ par le Président, suivant le règlement intérieur. Un représentant peut faire appel d'une décision présidentielle. L'appel sera mis aux voix immédiatement, et la décision du Président sera maintenue, à moins d'être renversée par la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui soulève une motion d'ordre doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.
13. La réunion peut imposer une limite au temps alloué à chaque représentant et au nombre de fois qu'il peut parler sur une question donnée. Quand une discussion est ainsi limitée, le Président doit, sans délai, rappeler à l'ordre un représentant qui dépassera le temps qui lui est alloué.
14. Au cours d'une discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent

- prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.
15. Un représentant peut proposer à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, qu'il y ait ou non des représentants ayant déjà demandé la parole. Le droit à la parole sur la clôture du débat ne sera accordé qu'à deux représentants qui s'opposent à la clôture, après quoi la proposition sera mise aux voix sans délai. Si la réunion approuve la clôture, le Président doit clore le débat. Le Président peut limiter le temps alloué aux orateurs en vertu de la présente règle. (Cette règle ne s'appliquera pas aux débats des comités.)
 16. Quand la réunion discute une question quelconque, un représentant peut proposer une suspension ou l'ajournement de la séance. Une telle proposition ne sera pas discutée, mais sera mise aux voix sans délai. Le Président peut limiter le temps alloué à celui qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.
 17. Sauf dans les cas qui relèvent de la règle 12, les motions suivantes auront le droit de priorité sur toutes autres propositions ou motions qui occupent la réunion, dans l'ordre suivant :
 - (a) la suspension de la réunion,
 - (b) l'ajournement de la réunion,
 - (c) l'ajournement du débat sur la question en discussion,
 - (d) la clôture du débat sur la question en discussion.
 18. Chaque Partie contractante aura une voix. Aucun représentant ne peut en représenter un autre ni voter pour lui.
 19. Les décisions prises lors des séances des comités établis par la réunion le seront à la majorité des suffrages exprimés par les représentants présents au moment du vote. Sans préjudice des Articles 6(1) (a), 8 et 9 de la Convention, qui réglementent la création d'un « système efficace [de contrôle], y compris au moyen d'inspections », et des conditions en vertu desquelles la Convention et son Annexe peuvent être amendées, les décisions prises lors des séances plénières de la réunion le seront à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents au moment du vote.
 20. Lors des séances plénières ou de comité, les décisions portant sur les règles de procédure seront prises à la majorité des représentants participant aux dites séances.

Observateurs

21. La participation de tous les observateurs et experts que les Parties contractantes auront décidé d'inviter à la réunion sera régie par les règles 22 à 25 ci-après.
22. Le Président, avec l'accord de toutes les Parties contractantes, peut inviter un observateur ou un expert à prendre la parole à la réunion à laquelle il assiste. Le Président donnera à tout moment la priorité aux représentants des Parties contractantes ou des parties non contractantes ou des observateurs qui désirent prendre la parole, conformément à l'ordre de préséance ainsi établi.
23. a) Les observateurs ou les experts peuvent assister aux séances publiques et privées de la réunion.
b) La réunion peut décider qu'une séance consacrée à l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour soit limitée aux seules Parties contractantes ou que n'y participent que certaines délégations d'observateurs.
24. Les observateurs ne sont pas habilités à prendre part à la prise de décisions.
25. a) Les observateurs et les experts peuvent présenter des documents au Secrétariat afin qu'ils soient distribués aux Parties contractantes à titre de documents d'informations. Ces documents se rapporteront aux questions examinées à la réunion.
b) Sauf demande particulière émanant d'une Partie contractante ou plus, ces documents seront disponibles dans la langue ou les langues de leur présentation initiale.
c) Ces documents ne seront considérés comme documents de la réunion que si les Parties contractantes le décident.

Langues

26. Les langues officielles de la réunion seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.
27. Un représentant peut parler dans une langue autre que les langues officielles. Cependant, dans ce cas il lui faudra s'assurer d'un interprète pour traduire son discours dans une des langues officielles.

Amendements

28. Le règlement intérieur précédemment cité peut être amendé par une majorité de deux tiers des représentants participant à la réunion.

NOMBRE DE PHOQUES TUÉS ET CAPTURÉS DANS L'ANTARCTIQUE,
1964/85

NOMBRE DE PHOQUES TUÉS ET CAPTURÉS DANS L'ANTARCTIQUE
1964 – 85

Les tableaux chiffrés ci-joints sont extraits de cinq analyses portant sur les phoques et les oiseaux tués et capturés dans l'Antarctique, menées par le Dr. M. Laws et d'autres chercheurs au nom du Comité Scientifique pour les Recherches Antarctiques (C.S.R.A).

Ces analyses ont été mises en forme et publiées dans les N° 41, 45, 54, 65 et 86 du Bulletin du C.S.R.A en application des Recommandations III-X et IV-XIX du Traité sur l'Antarctique.

PHOQUES TUÉS OU CAPTURÉS DANS L'ANTARCTIQUE 1964-85

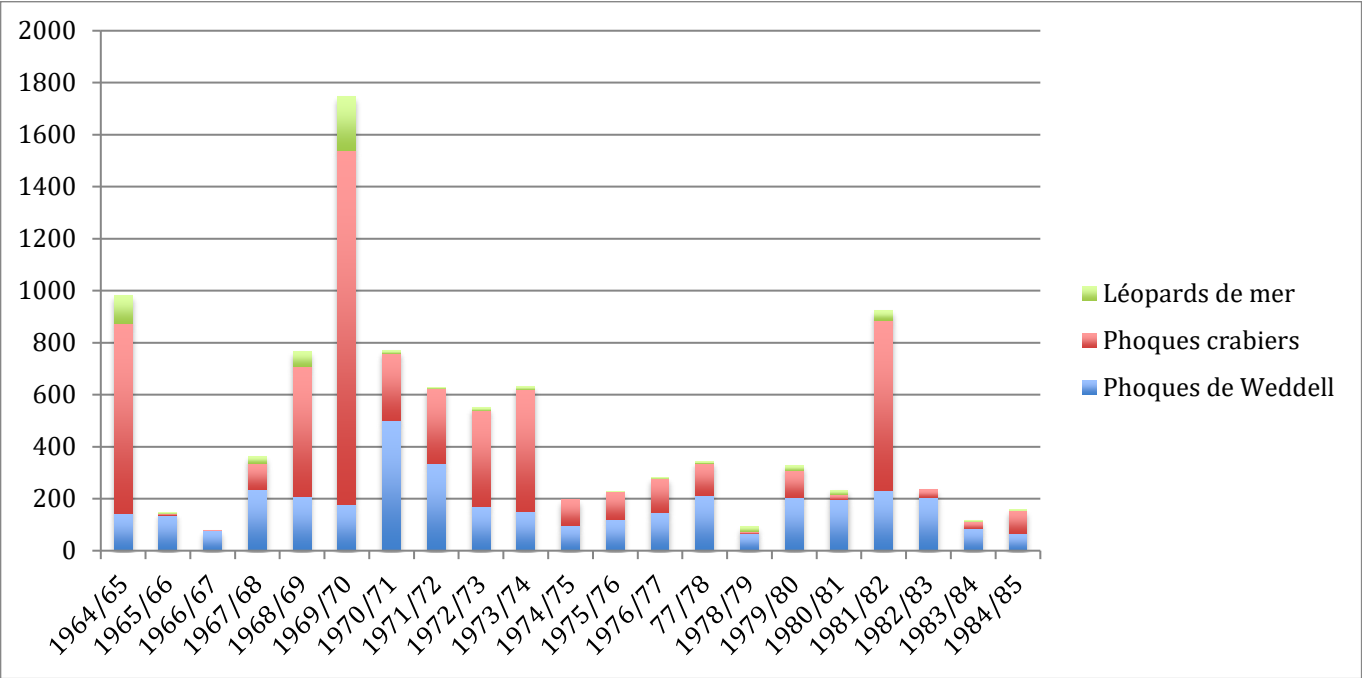
Année Espèces	64/65	65/66	66/67	67/68	68/69	69/70	70/71	71/72	72/73	73/74	74/75	75/76	76/77	77/78	78/79	79/80	80/81	81/82	82/83	83/84	84/85	TOTAL
WEDDELL	142	137	176	234	208	179	499	334	170	150	98	119	146	213	66	203	196	230	204	84	67	3 855
Crabier	731	7	1	102	501	1 360	259	291	368	469	98	107	133	123	7	104	19	657	31	28	88	5 484
Léopard de mer	108	2	-	26	58	207	12	2	13	13	-	1	1	7	20	21	18	36	-	4	2	551
ROSS	15	1	-	5	51	13	1	6	2	5	3	-	-	-	2	13	7	21	-	2	-	147
Éléphant de mer du sud	11	2	2	5	5	3	5	6	1	-	-	-	-	6	-	-	1	-	-	-	3	50
Otarie	1	-	1	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	12
Espèces non citées	-	21	-	-	17	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43
TOTAL	1 008	170	180	372	840	1 768	776	639	559	637	199	227	280	349	95	341	241	945	238	118	160	10 142

PHOQUES TUÉS OU CAPTURÉS DANS L'ANTARCTIQUE 1964-85
(par zones)

ESPÈCES		ZONES	1	2	1+2	3	4	3+4	5	5+6	Non précisées	TOTAL
WEDDELL	1964/5-1968/9		43	102		239	62	137	310			893
	1969/70		31	33		30	5		74			173
	1970/1-1972/3		651	51		85	1		215			1 003
	1973/4-1974/5		61	2		71	2		112			248
	1975/6-1984/5		791	84	1	227	3		421		1	1 528
Crabier	1964/5-1968/9		453	781	7			1	9			1 251
	1969/70		352	24								376
	1970/1-1972/3		868	38		2			10			918
	1973/4-1974/5		551	11		1	4					567
	1975/6-1984/5		999	289	5	2					2	1 297
Léopard de mer	1964/5-1968/9		17	112	3		6		2			140
	1969/70		1	4								5
	1970/1-1972/3		17	4					6			27
	1973/4-1974/5		7	2			4					13
	1975/6-1984/5		71	17	21						1	110
ROSS	1964/5-1968/9			19	2				2			23
	1969/70		6						3			9
	1970/1-1972/3			4			4					8
	1973/4-1974/5		1	42	2							45
	1975/6-1984/5											
Éléphant de mer du sud	1964/5-1968/9		1	10		1	5	8				25
	1969/70			2			1					3
	1970/1-1972/3		3	6			2	1				12
	1973/4-1974/5											
	1975/6-1984/5		7	1							2	10
Otarie	1964/5-1968/9			2								2
	1969/70			6								6
	1970/1-1972/3											
	1973/4-1974/5											
	1975/6-1984/5			4								4
Espèces non citées (total)			3	40								43
TOTAL			4 934	1 690	41	658	99	147	1 164	0	6	8 739
ESPÈCES		ZONES	1	2	1+2	3	4	3+4	5	5+6	Non précisées	TOTAL

NOMBRE DE PHOQUES CRABIERS, DE LÉOPARDS DE MER ET DE PHOQUES DE WEDDELL PRIS 1964-85

Nombre de prises



Années 

ANNEXE G

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les Parties Contractantes : Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, République fédérale d'Allemagne, Japon, Norvège, Pologne, République d'Afrique du Sud, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique, se sont réunies à Londres du 12 au 16 septembre 1988 pour étudier le fonctionnement de la Convention de 1972 pour la protection des phoques de l'Antarctique. Les délégations du Brésil, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de la Suède étaient présentes à titre d'observateurs, de même que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (CSRA). Sur invitation spéciale des Parties Contractantes, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN) a délégué un expert pour prêter assistance à la Réunion dans ses travaux.

Les Parties Contractantes ont étudié le fonctionnement de la Convention depuis son entrée en vigueur et ont constaté que la chasse à l'échelle commerciale n'avait pas commencé et que, d'après les déclarations faites au cours de la Réunion, il y avait peu de risques qu'elle débute dans un avenir prévisible. Le nombre de phoques tués ou capturés en vertu de permis spéciaux était réduit et, au cours des dernières années, avait décru. Il n'y avait aucune raison de s'alarmer de ces prises puisqu'elles n'avaient d'effet nuisible notable ni sur le peuplement total des espèces concernées ni sur l'écosystème de quelque endroit que ce soit.

La Réunion a étudié plusieurs aspects de la Convention et a convenu qu'il était important que les recherches sur les phoques de l'Antarctique soient poursuivies et que l'on encourage le Groupe de spécialistes du CSRA, que la Réunion a remercié de son rapport détaillé, à continuer ses travaux importants. La Réunion a également souligné l'importance des échanges d'informations sur les phoques tués ou capturés dans le but d'approfondir nos connaissances sur les phoques de l'Antarctique.

À la fin de la Réunion, les Parties Contractantes ont évoqué avec tristesse le fort taux de mortalité qui affecte depuis peu les phoques de la mer du Nord et des eaux voisines et ont exprimé leur vif souhait que toutes les mesures soient prises afin d'éviter l'introduction accidentelle de maladies infectieuses dans l'Antarctique. La Réunion a constaté que les dispositions des Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique de 1964 visaient à réduire les risques d'introduction de maladies virales contagieuses dans l'Antarctique et que, en l'occurrence, le Système du Traité sur l'Antarctique avait, une fois de plus, fait preuve d'une grande prévoyance. Cela permettrait, espérait-on, d'assurer le niveau de protection nécessaire. Toutefois la Réunion a convenu qu'il serait opportun de référer la question de l'introduction accidentelle de maladies contagieuses au CSRA qui, par la suite, ferait part aux Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique de toutes mesures supplémentaires souhaitables.